

31 aout
1750

par devant le notaire royal
chev. de chat caumont
fils de messrs de chat
mrs de chat caumont
du tranchar d'ame
et messrs j. de mi melle
et de la salade demeurants



Ecole de charite d' Eymontiers
le 11 aout 1750

haut honneur le trente sixieme
mil sept cent cinquante apres
dame marie anne de chat
marquise de chat caumont

et messrs j. de mi melle et de la salade demeurants
et chev. de chat caumont
et chat caumont de chat caumont
lesquels de leur gré et volente ont reconnu et confesse avoir
vu, creé, approuvé et assigné par les presantes des presantes enant
tousjours promettant de garantir envers et contre tous de
tous troubles, evictions et empeschements generalement
quelconques a l'ecole de charitee fondee par messrs de chat
l'esquels la foye vicant prevost chanoine du chapitre de
Eymontiers. sur messeigneurs de la baruchelle juge
de la chatellenie d'eymontiers fonde de la poveroy et de la
procurator des seigneurs prevost et chanoines du chapitre
d'eymontiers, de messieurs les curé prevost et commandaires de
l'eglise parossiale de nostre dame d'eymontiers. les pres
officiers de la jurisdiction d'ad chapitre, les pres l'indie
les pres hommes et principalement habitants d'ad
parante de vingt huit de couvent veant par

Le soussigné et d'adement entrechoix a l'expresso foyentent
et acceptant aequiescent pour la fond ecole et ayants conf
poveroye. La somme de cent cinquante liures de vente
constituee annuelle et perpetuelle a les prendre leues
et percevoies que led dame et seigneur constotnants
s'obligent de payer a messrs de chat caumont prevost et curé
d'ad chapitre vicomunaliste d'ad demourants dame, et
veant nomme a l'ad ecole de charitee, et successivement
celuy qui apres led seigneur tiendront l'ad ecole en la
ville d'eymontiers et de ha maison desd regents pour
chaque an a tel prix que ce sera sur deux par a contesmes
tant et si longuement quelle sera due. cette constitucion
aussy faite moyennant la somme de trois mil liures
que led dame et led seigneur constotnant ont pris
et veant recellent et comptant en especes
soinantes a delordonnance d'ad l'ad de

Labachelerie de laune du notaire et temoins soussignés,
ainsi qu'ils en demeurent contents et satisfaits et dont quittance
de laquelle susd femme detroit mil livres sol principal de lad
vente constituée il en provient de remboursement fait par
susd me Joseph Venzet du port avocat en la cour et juge dud
chateauf plus amplement and fr Labachelerie de la femme de
quint a cent livres pour par led se voogier de l'ancien greffe de
par lad femme principale de quinze cent livres de la rente
constituée par luy consentie solidairement avec le seigneur
de la calade par beau frere en fauencs dud font m v me Jean
Joseph Lafage par acte de second octobre mil sept cent trent quatre
veu par le soussigné et contrôlé qui a été légué par led se
Lafage pour un regent de lad école. laquelle femme de quinze
cent livres led se Labachelerie a veu dud se voogier et de ses
demiens en conséquence de susd p'ovoir et provocation dud
seigneur susd huit de l'ancien mil et la sus ces plusantes
et dont quittance et d'entre autres de quinze cent livres
aussi de sol principal que led se Labachelerie a voit entre les
mains provenante de remboursement que le se de Beau
ancien charrin de lad école a fait de l'ancien seigneur de l'ancien
des chargés de lad rente constituée qui furent and font
Lafage par acte aussi veu par le soussigné et contrôlé
et qui a passé de luy entre les mains de messire Joseph de
Therouite seigneur de l'ancien lequel la rembourse en
conséquence d'un arrêt de la cour de parlement de Bordeaux
and d'icelle année chassagné quinze d'après salomet gauthier
d'ancien esche heritier testamentaire dud font Lafage
pour lequel et laquelle elle consigne en execution d'arrêt
dud parlement entre les mains du greffier du seigneur de
la meze et icelle retourne par led se de Labachelerie en
vertu de la provocation des seigneurs d'icelle de ses
cure prêtres et communahits dud nostre dame des
officiers consuls prudes et grand hommes dud quartier
par acte de vingt cinq ans mil sept cent ^{quatre} trent huit
veu par le soussigné ainsi qu'il est porté par l'acte de
quittance que led se Labachelerie en a donné a me
martial Cabvent greffier dud seigneur chateauf en l'ancien

duquel lad consignation a été faite en date de
30 septembre mil sept cent quarante huit veu par led se
notaire royal et contrôlé et par led se Labachelerie
en demeure aussi qu'il est des chargés. led seigneurs de
chateauf, les seigneurs prêtres et communahits dud nostre
dame officiers, consuls, prudes et grand hommes dud
quartier luy ont donné p'ovoir de payer led deux
cent livres de quinze cent livres fait entre la susd femme detroit
mil livres and l'ancien de lad rente constituée a lad dame et
seigneurs constituants par le susd acte dud jour vingt
huit de l'ancien. et néanmoins rachetables led susd
vente constituée en vendant et payant par les rachetants
en un seul paiement par lad femme detroit mil livres de
capital et les arriérés qui en seront dus en pay les
rachetants auant l'ancien trois mois au paravant pour
p'ovoir faire jusqu'and temps aucune consignation
lequel payement sera fait en plusieurs fois et nullement en
un seul et d'at ay aut vement a quey lad dame et led
seigneurs constituants ont expressément renoncé a quey faire
et consent lad dame de l'ancien et led seigneur de
l'ancien constituants traitants consistamment et solidairement
renoncants au bénéfice de l'ancien ordre et des autres
aux obligés affectés et hypothéqués tous et un chacun
leurs biens meubles et immeubles, présents et futurs. et
l'ancien faite a été fait et passé en présence de
ant veu Labachelerie et ont enant de la susd d'icelle de
chateauf et se Jean Baptiste neffiere beuziers
d'ancien and seigneur de chateauf temoins alle veu
et appelés qui ont signé avec les d parties signés ala minute
III a: gauthier de chateauf. Joseph de miomande seigneur
de Benet. Labachelerie J. Venzet Labachelerie, neffier
et voogier notaire royal contrôlé entre autres articles a
cy mentionnés l'ancien septembre mil sept cent quarante veu
for acte sept livres sur sol. signés gauthier
collation et vidimus ont été fait par le notaire royal
soussigné de l'ancien de lad rente constituée dont copie est cy
dessus et des autres parts transcrits sur la minute d'icelle

qui nous a été représentée par me Leonard Raymond licencié es
lois fils et garde cedes a fins me Jean Raymond usant
notaire royal qui auroit veu ledictes laquelle présente copie de
l'original en forme a son original. Par lequel Raymond
la retire par devers luy et remis l'original dudict fin par
pure pour la représenter quant besoyn sera ce requerrant
noble et venerable messire Jacques de la bachelerie prestre
bachelier de bonne chapelle du chapitre de cette ville
signant du marquisat de chambelles et autres lieux.

de Raymond mais en dudict Raymond le donse par
luy et luy sonnant d'insy et parance de son Leonard
et Jean Baptiste Raymond cleres habitants d'ad Raymond
tenus avec vequis et appelles qui ont signé avec les
Raymond et de la bachelerie

[Faint, mostly illegible handwriting in the lower half of the document, likely bleed-through or a second page of text.]